

Bureau & numérique - non-cadre

Actifs salariés du secteur privé

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties incapacité / invalidité / décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux, sauf indication contraire dans les tableaux.)

Profil type retenu

- Salarié à plein temps
- 36 ans, marié, 1 enfant (10 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 31 000€ soit 2583€ / mois soit 2 667 €/mois (2 053 € net/mois)
- Salaire journalier brut de référence : 84.93 € (7 750 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 31 000 € soit 2 583€ / mois
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total						
Décès									
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance						
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimal en matière de décès</p> <p>Exemple convention collective avec socle minimal de garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès égal à 100 % du salaire de référence • Majoré de 25 % par enfant à charge 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès choisi contractuellement par l'employeur • Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause 							
3 977 €	<p>Capital décès minimal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Capital décès égal à 100 % du salaire de référence : 31 000 € ► Majoration enfant égale à 25 % du salaire de référence : 7 750 € <p>Soit un total de 31 000 € + 7 750 € = 38 750 €</p>	<p align="center">Montant du capital décès</p> <p>Exemple : capital décès égal à 200 % du salaire de référence, majoré de 50 % par enfant à charge</p> <table border="1"> <tr> <td>Capital décès égal</td> <td>200 % du salaire de référence</td> <td>62 000 €</td> </tr> <tr> <td>Majoration enfant</td> <td>50 % du salaire de référence</td> <td>15 000 €</td> </tr> </table>	Capital décès égal	200 % du salaire de référence	62 000 €	Majoration enfant	50 % du salaire de référence	15 000 €	<p>Total exemple</p> <p>3 977 € + 77 500 € = 81 477 €</p>
Capital décès égal	200 % du salaire de référence	62 000 €							
Majoration enfant	50 % du salaire de référence	15 000 €							

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total
Rente éducation			
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Rente éducation régime de prévoyance
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré Exemple : il est versé une rente d'éducation au profit de chaque enfant à charge égale à 5% de son salaire de référence limité à la TB	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) 	Au total, avec les versements combinés de la Sécurité sociale et du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur, le salarié percevra :
0 €	Rente annuelle minimale : 5 % du salaire de référence 1 550 € par enfant à charge	Montant de la rente éducation Exemple : il est versé une rente d'éducation au profit de chaque enfant à charge égale à 12 % de son salaire de référence limité à la TB Rente annuelle : 12 % du salaire de référence 3 720 €	Total par enfant - exemple Rente annuelle par enfant : 3 720 €

Frais d'obsèques			
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Frais d'obsèques régime de prévoyance
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits	Montant défini contractuellement par l'employeur	
0 €	Pas de garantie frais d'obsèques	Montant frais d'obsèques Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 100% du PMSS ⁴ 100 % du PMSS 3 925 €	Total exemple Allocation frais d'obsèques 3 925 €

Invalidité			
Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée avec indemnisation sans reprise d'activité ⁵			
Pension invalidité Sécurité sociale ¹	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur
<ul style="list-style-type: none"> Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS ⁶ Pourcentage du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré ⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité. Exemple convention collective : socle minimal des garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée : <ul style="list-style-type: none"> Invalidité 1^{re} catégorie : 35 % du salaire de référence Invalidité 2^e catégorie : 75 % du salaire de référence Invalidité 3^e catégorie : 75 % du salaire de référence Salaire de référence convention collective : salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente d'invalidité ⁸ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert ⁹ et du choix de l'employeur Garantie en complément ou sous déduction de la Sécurité sociale Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail. Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2 583 €)
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50 % x 31 000 € = 15 500 € par an 15 500 € / 12 = 1 291,67 € par mois	Pension d'invalidité catégorie 2 convention collective : 75 % x 31 000 € = 23 250 € par an 23 250 € / 12 = 1 937,50 € par mois	Montant de la rente Exemple : rente d'invalidité égale à 85% du salaire de référence limité à la TB en cas d'invalidité de 2 ^e catégorie sous déduction de la Sécurité sociale Rente mensuelle 85% x salaire de référence / 12 = 904,17 € par mois	Total exemple 1 291,67 € + 904,17 € = 2 195,83 € par mois

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹		Régime de prévoyance complémentaire			Total									
Incapacité														
Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée avec durée d'arrêt de travail de 120 jours ⁵														
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ¹		Obligations légales de l'employeur 1 ^{er} niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2 ^e niveau	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur 3 ^e niveau ³		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complémentaire assureur								
Montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale égal à 50 % du salaire journalier de base ¹⁰ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale à partir de 4 ^e me jour (délai de carence de 3 jours) ¹¹		Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹² Indemnités versées sous certaines conditions ¹³ Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90 % du salaire pendant 30 jours, puis 66,66 % pendant 30 jours	Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1^{er} niveau) , les dispositions de la convention s'appliquent Exemple de la convention collective : Maintien de salaire assuré par le Régime de prévoyance	• Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur • Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale • Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat		Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail								
				Garantie au choix de l'employeur en complément et relais du maintien de salaire de l'employeur	Taux de garantie au choix de l'employeur		Total par jour d'arrêt de travail							
				Exemple 1 : 75 % TA TB en complément de la Sécurité sociale	Exemple 2 : 85 % TA TB en complément de la Sécurité sociale	Total exemple 1		Total exemple 2						
Salaire cumulé moyen des 3 derniers mois : 7 750 €		De J1 à 37 : 1 049,17 € De J38 à 167 : 454,48 €		Franchise : en complément et relais du maintien de salaire de l'employeur	75 % : 22,23 €	85 % : 30,73 €	Total IJ - pendant 120 jours - exemple 1 pour une garantie de 75% TATB en complément et relais du maintien de l'employeur		Total IJ - pendant 120 jours - exemple 2 pour une garantie de 85% TATB en complément et relais du maintien de l'employeur					
Salaire journalier de base : $((31\ 000 / 12) \times 3) / 91,25 = \mathbf{84,93\ €}$							CPAM	Employeur	Assureur	Total	CPAM	Employeur	Assureur	Total
IJSS à compter du 4 ^e jour : 41,47 €							0 €	+ 0 €	+ 0 €	= 0 €	0 €	+ 0 €	+ 0 €	= 0 €
							41,47 €	+ 0 €	+ 0 €	= 41,47 €	41,47 €	+ 0 €	+ 0 €	= 41,47 €
							41,47 €	+ 34,97 €	+ 0 €	= 76,44 €	41,47 €	+ 34,97 € +	+ 0 €	= 76,44 €
							41,47 €	+ 0 €	+ 22,23 €	= 63,70 €	41,47 €	+ 0 €	+ 30,73 €	= 72,19 €
							41,47 €	+ 0 €	+ 22,23 €	= 63,70 €	41,47 €	+ 0 €	+ 30,73 €	= 72,19 €
							4 851,53 €	+ 1 049,17 €	+ 1 845,30 €	= 7 746 €	4 851,53 €	+ 1 049,17 €	+ 2 550,23 €	= 8 450,93 €

Notes

- Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres, tels que la MSA.
- Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.
- Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.
- PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 : 3 925 €
- Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.
- PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 €.
- CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).
- Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.
- Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.
- Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.
- Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).
- L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.
- Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).